

Causalité adéquate ou inadéquate à la responsabilité civile ?

Didier Elsig* / Jean-Michel Duc**

Cette contribution aborde l'application différenciée de la causalité adéquate en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances sociales. A la lumière d'arrêts récents (« coup du lapin », traumatisme psychique, accident de plongée et accident vasculaire), les auteurs voient une tendance des Cours civiles du Tribunal fédéral à se rapprocher de la jurisprudence des Cours de droit social. La fusion du Tribunal fédéral et de l'ancien Tribunal fédéral des assurances à l'appui, ils plaident pour un renforcement de l'harmonisation de la jurisprudence.

Der Beitrag beleuchtet die unterschiedliche Beurteilung des adäquaten Kausalzusammenhangs im Haftpflicht- und Sozialversicherungsrecht. Anhand der neueren Rechtsprechung (Schleudertrauma, psychische Traumata, Tauchunfall, Impfschaden) wird eine Annäherung der haftpflichtrechtlichen an die sozialversicherungsrechtliche Rechtsprechung festgestellt. Es wird gefordert, dass die Fusion des Bundesgerichts mit dem Eidgenössischen Versicherungsgericht auch eine Harmonisierung der Rechtsprechung bringen sollte.

I. Préambule

Dans un arrêt non publié du 26 juillet 2006¹, le Tribunal fédéral a rappelé que la notion de causalité adéquate « est en principe définie de manière identique en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances sociales »². Il a toutefois réaffirmé que dans chaque domaine respectif les juges doivent tenir compte des « objectifs spécifiques de la législation concernée »³.

En dehors du domaine de la responsabilité civile, la notion de causalité adéquate joue un rôle essentiel en assurance sociale, tout particulièrement en matière d'assurance-accidents obligatoire (LAA), l'assurance sociale causale par excellence. De même, la notion de causalité adéquate permet de définir l'étendue de l'éventuel droit de recours des assureurs sociaux à l'encontre du tiers responsable (LAA, LAM, AI, AVS, LAMal, LACI, LPP), sous réserve de la règle de la concordance matérielle, temporelle et personnelle entre la prestation d'assurance et l'événement dommageable⁴. Cette notion de causalité adéquate est également décisive en assurances privées⁵, ainsi que dans d'autres domaines du droit, comme celui du droit pénal par exemple⁶.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁷ et du Tribunal fédéral des assurances⁸, constitue la cause adéquate d'un dommage « tout fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question ».

Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif: se plaçant au terme de la chaîne des causes, il doit remonter au dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine⁹, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles; à cet égard, ce n'est pas la prévisibilité subjective, mais bien la prévisibilité objective du résultat qui compte¹⁰.

C'est sur cette notion de la causalité adéquate que se concentre le présent article et non sur celle de la cau-

Versicherungsrechts sowie des Haftpflichtrechts, Freiburger Sozialrechtstage 2006.

⁶ Voir not. arrêt 6P.20/2005 du 18 mai 2005.

⁷ ATF 123 III 110, consid. 3a; arrêt 4C.79/2001 du 21 juin 2001; arrêt 4C.50/2006, consid. 4.

⁸ ATF 109 V 152, consid. 3a, et 113 V 312, consid. 3b.

⁹ Pour juger du rapport de causalité adéquate, le Tribunal fédéral s'appuie depuis peu également sur le principe de la compensation « utilité-risque », principe sur lequel repose notamment l'art. 27 al. 1 LExpl. et qui veut que celui qui tire avantage de l'activité dangereuse doive en supporter les conséquences, même en l'absence d'acte illicite, de faute ou de violation contractuelle: ATF 131 III 61, consid. 4.3, à propos de fissures apparues sur des bâtiments suite à des tirs de mines ayant pourtant respecté les valeurs admissibles et la distance aux bâtiments.

¹⁰ ATF 119 Ib 334, consid. 5b; 112 II 439, consid. 1d; 101 II 69, consid. 3a.

* Avocat, Etude d'avocats Duc & Elsig, Sion.

** Avocat, Etude d'avocats Duc & Elsig, Lausanne.

¹ Arrêt 4C.50/2006 du 26 juillet 2006, consid. 4, examiné ci-après sous chiffre 2.

² KRAMER, Schleudertrauma: Das Kausalitätsproblem im Haftpflicht- und Sozialversicherungsrecht, BJM 2001, 163, ajoute même que cette notion est la même dans tous les domaines du droit.

³ Ainsi, par exemple, le droit des assurances sociales ne doit ni récompenser, ni favoriser par des prestations, les tendances à la revendication (ATF 123 III 110, consid. 3b).

⁴ ATF 126 III 41.

⁵ Voir à ce propos, MURER, Nicht objektivierbare Gesundheitsbeeinträchtigungen: Ein Grundproblem des öffentlichen und privaten

salité naturelle, qui est donnée dès qu'un fait constitue une des conditions sine qua non d'un résultat¹¹ ou, autrement dit, dès que l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question, sans que le résultat ne disparaisse aussi¹².

Comme le répète depuis longtemps OFTINGER, la causalité est le fondement le plus important de la responsabilité civile («*die wichtigste Grundlage des Haftpflichtrechts*»)¹³. Cette question, et plus précisément celle de la causalité adéquate, est le problème central qui se pose en matière de responsabilité civile¹⁴, problème sans la résolution duquel aucune solution ne peut être apportée aux questions relatives à la réparation du dommage et aux dommages-intérêts, qu'il s'agisse de leur calcul ou des éventuelles réductions à y apporter¹⁵.

Dans cette optique, il nous semble utile de mettre en lumière certains jugements rendus ces dernières années par le Tribunal fédéral, jugements qui permettent pour différents types de traumatismes ou d'accidents – même s'ils ne concernent pas tous directement des affaires de responsabilité civile – de définir et de développer une causalité adéquate se situant à l'intersection de la responsabilité civile et de l'assurance sociale.

Il est d'emblée souligné que cette question de la causalité adéquate revêt une importance toute particulière en matière de traumatismes d'accélération crânio-cervicale (distorsions cervicales ou accidents de type «*coup du lapin*»)¹⁶, de troubles somatoformes douloureux, de fibromyalgie, d'acouphènes ou de troubles psychiques.

II. Arrêt 4C.50/2006 du 26 juillet 2006 («*coup du lapin*»)

1. Etat de fait

En février 1992, un installateur sanitaire tomba d'une échelle, d'une hauteur d'un mètre environ¹⁷, ce qui lui occasionna notamment une entorse de la colonne cervicale. Une décompensation psychique entrava sa guérison, tandis que les médecins relevèrent une discordance entre les constatations subjectives et objectives. Une re-

prise de travail fut tentée, sans succès, en octobre 1992. Le soir même, l'installateur sanitaire, au volant de sa voiture, fut heurté à l'arrière par un véhicule immatriculé en France. Un constat amiable faisant état de dégâts matériels, mais ne mentionnant aucune atteinte à la santé, fut dressé par les deux conducteurs; par la suite, l'expert de l'assureur RC en cause admit un dommage «*total*» du véhicule de l'installateur sanitaire¹⁸. En raison de douleurs rachidiennes, de nausées et de vertiges, une incapacité totale et permanente de travailler lui fut attestée dès ce jour par son médecin traitant.

Des troubles neuropsychologiques, non spécifiques, car pouvant provenir aussi bien d'un état dépressif, de douleurs chroniques que d'un traumatisme, furent décelés. Une sinistrose, ou névrose de compensation, présentant des éléments d'exagération et de simulation fut également diagnostiquée. Il ne fut pas possible d'objectiver médicalement de lésion organique. L'assureur-accidents obligatoire (LAA) mit fin à ses prestations en février 1996 et vit ses décisions confirmées au niveau cantonal, puis au niveau suprême par le Tribunal fédéral des assurances, lequel admit la causalité naturelle entre les deux accidents subis par l'assuré et ses troubles psychiques, mais dénia tout lien de causalité adéquate¹⁹.

En raison d'un trouble dépressif persistant, l'installateur sanitaire ouvrit action en 2004 contre le Bureau national suisse d'assurances (BNA), établissement assumant la réparation des dommages causés en Suisse par les véhicules immatriculés à l'étranger²⁰, faisant valoir un découvert de CHF 140 015 sur la perte de gain passée, une atteinte à l'avenir économique de CHF 85 915 ainsi qu'un tort moral de CHF 35 000, intérêts en sus.

2. Résumé des considérants

Se posait en l'espèce au Tribunal fédéral la question de savoir si les troubles essentiellement dépressifs du lésé se trouvaient dans un lien de causalité adéquate avec l'accident d'octobre 1992, la question de la causalité naturelle²¹ n'étant plus litigieuse, car admise par les parties.

Comme indiqué ci-dessus dans notre préambule, le Tribunal fédéral rappelle tout d'abord que la notion de causalité adéquate «*est en principe définie de manière*

¹¹ ATF 122 IV 17, consid. 2c/aa.

¹² ATF 95 IV 139, consid. 2a; 119 V 335, consid. 1.

¹³ OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Vol. I, 5^{ème} éd., 107.

¹⁴ OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Vol. I, 4^{ème} éd., 71.

¹⁵ Wyss, Kausalitätsfragen unter besonderer Berücksichtigung der hypothetischen Kausalität, SJZ 93 (1997), 313.

¹⁶ En cas de traumatismes d'accélération crânio-cervicale (accident de type «*coup du lapin*» sans preuve de déficit organique), le Tribunal fédéral des assurances juge que le lien de causalité naturelle entre des troubles invalidants et un accident doit être admis lorsqu'un tel traumatisme est diagnostiqué et qu'il est accompagné du tableau clinique caractéristique (maux de tête diffus, vertiges, troubles de la concentration et de la mémoire, nausées, fatigabilité accrue, troubles de la vision, irritabilité, labilité émotionnelle, dépression, modification du caractère); voir ATF 119 V 338, consid. 2.

¹⁷ Voir arrêt U 83/99 du 27 septembre 2000, consid. 5b.

¹⁸ Voir état de fait, let. c, de l'Arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève rendu en la cause le 16 décembre 2005 (C/23881/2004).

¹⁹ Arrêt du TFA U 83/99 du 27 septembre 2000.

²⁰ Cf. art. 74 al. 3 LCR.

²¹ Dans l'arrêt cantonal entrepris par le lésé, la Cour civile rappela au consid. 2.3 que «*savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale*».

identique en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances sociales»²², tout en indiquant que l'appréciation doit tenir compte, dans chacun de ces domaines respectifs, des objectifs spécifiques de la législation concernée, comme c'est particulièrement le cas en matière de névrose de revendication ou de névrose de compensation²³.

In casu, le Tribunal fédéral retient que rien ne permet de s'écarter de l'appréciation des juges du Tribunal fédéral des assurances, sur laquelle repose l'analyse des juges civils cantonaux. Estimant qu'«*aucun des éléments propres au domaine de la responsabilité civile*» ne vient contredire le constat d'absence de lien de causalité adéquate du Tribunal fédéral des assurances, le Tribunal fédéral confirme l'arrêt cantonal, jugeant que l'accident incriminé d'octobre 1992 est rejeté à l'arrière-plan et apparaît comme une cause lointaine des troubles dépressifs de l'installateur sanitaire.

3. Commentaires

Il convient, tout d'abord, de relever que le Tribunal fédéral fait sienne la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral des assurances en matière de troubles psychiques, plus particulièrement la division tripartite²⁴ opérée selon la gravité de l'accident, ainsi que les critères développés à l'arrêt topique Garcia du 16 juin 1989²⁵ pour les troubles psychiques résultant d'accidents rangés dans la catégorie dite de moyenne gravité.

Toutefois, la Haute Cour indique – après avoir rappelé que la notion de causalité adéquate était identique en assurance sociale et en responsabilité civile – que l'appréciation de cette notion doit tenir compte, dans chacun de ces domaines respectifs, des objectifs spécifiques de la législation concernée. Mais quels sont donc ces «*éléments propres au domaine de la responsabilité civile*» qui pourraient permettre aux juges civils de remettre en question l'appréciation des juges d'assurance ? Le jugement ne l'indique pas, se bornant à se référer à l'ATF 123 III 110²⁶, jugement qui pour sa part reposait essentiellement sur la différence normative résultant des buts politiques distincts poursuivis par les deux domaines du droit²⁷.

Pour illustrer son propos, le Tribunal fédéral reprend l'exemple des tendances à la revendication, que le droit des assurances sociales ne doit ni récompenser, ni favo-

riser par des prestations²⁸ ; c'est pourquoi, dans ces cas, les juges des assurances rejettent d'emblée l'existence d'un rapport de causalité adéquate et refusent toute prestation²⁹. Doit-il en aller différemment en responsabilité civile ? Est-ce que la communauté des payeurs de primes RC doit prendre en charge les cas de tendances à la revendication ou de névroses de rente ? Relevons en passant que le cas d'espèce concernait justement une telle névrose et que le Tribunal fédéral a pourtant abouti aux mêmes conclusions que le Tribunal fédéral des assurances.

Au fond, le Tribunal fédéral justifie cette différenciation générale d'appréciation par le fait qu'en droit de la responsabilité civile les dispositions des art. 42 à 44 CO permettent de prendre en considération les facteurs étrangers à l'accident pouvant influencer sur le dommage ou les dommages-intérêts, tels que les prédispositions ou l'état antérieur de la victime, alors qu'en droit des assurances sociales, une fois la causalité admise, les prestations sont dues. KRAMER parle à ce titre de l'alternative du *tout ou rien*³⁰ qui a cours dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire. Ainsi, dans ce domaine, lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à l'accident, l'art. 36 al. 1 LAA ne permet pas la réduction des prestations pour soins, des indemnités journalières et des allocations pour impotents. L'art. 36 al. 2 prévoit uniquement que les rentes d'invalidité, les indemnités pour atteinte à l'intégrité ainsi que les rentes de survivants seront réduites de manière équitable, lorsque l'atteinte à la santé ou le décès ne sont que partiellement imputables à l'accident. Toutefois, en réduisant, on ne tiendra pas compte des états antérieurs qui ne portaient pas atteinte à la capacité de gain³¹.

Dans le présent jugement, les juges civils ont admis comme «*circonstance défavorable au lien de causalité*» la présence de troubles neuropsychologiques déjà existants au moment de l'accident d'octobre 1992, c'est-à-dire un état antérieur ou une prédisposition constitutionnelle, tout en reconnaissant que l'importance de ces troubles antérieurs ne suffisait pas à interrompre le lien de causalité adéquate. Nous précisons que ce n'est que lorsque la prédisposition joue un rôle tellement important au regard du fait du responsable, que celle-ci ne peut plus, suivant le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, être considérée comme la cause adéquate du dommage³². Hormis cette hypothèse,

²² Consid. 4.

²³ ATF 123 III 110, consid. 3a et les références citées.

²⁴ Accidents dits «*graves*», de gravité moyenne et de peu de gravité ou insignifiants.

²⁵ ATF 115 V 133 ; voir également ATF 115 V 403 reprenant en français les considérants de l'arrêt Garcia.

²⁶ Consid. 3a.

²⁷ ATF 96 II 392, consid. 2.

²⁸ Voir également KELLER, *Haftpflicht im Privatrecht*, éd. 2002, Band I, 83.

²⁹ ATF 123 III 110, consid. 3b.

³⁰ «*Alles-oder-nichts*», KRAMER (ndbp. 2), 158.

³¹ ATF 123 III 464.

³² Du même avis, PIERRE GIOVANNONI, *La causalité dans la responsabilité civile extra-contractuelle*, RSJB, volume 98, 275.

somme toute exceptionnelle³³, dans les autres cas, soit dans ceux où l'état antérieur entraîne une réduction du dommage ou des dommages-intérêts en vertu des art. 42 à 44 CO, l'on peut légitimement soutenir qu'une telle prédisposition constitutionnelle n'intervient pas sur le lien de causalité adéquate. En réalité, cette prédisposition réduit soit l'assiette du dommage, lorsque celui-ci serait survenu de toute façon en l'absence de l'événement incriminé, soit de la quotité des dommages-intérêts, lorsque le résultat ne se serait pas réalisé sans la survenance de l'événement en question³⁴.

Il est vrai que l'existence d'un rapport de causalité adéquate doit être examinée de cas en cas par le juge civil, selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC, et qu'il s'agit de déterminer si un dommage peut encore être équitablement imputé à l'auteur d'un acte illicite ou à celui qui en répond en vertu d'un contrat ou de la loi³⁵. Cependant, cette équité, à laquelle se réfère le Tribunal fédéral, est-elle suffisante pour distinguer les jugements du Tribunal fédéral de ceux du Tribunal fédéral des assurances? En réalité, la question posée aux juges est la même: le fait du responsable est-il propre d'une manière générale à causer un dommage du genre de celui qui s'est produit, ou au contraire celui-ci ne s'est-il réalisé qu'à la suite d'autres circonstances tellement extraordinaires que le fait du responsable n'apparaît plus comme la cause, mais comme une simple occasion du dommage? Pour juger du caractère plus ou moins exceptionnel de la chaîne causale, conformément au principe du pronostic objectif, il faut, rappelons-le, l'apprécier rétrospectivement, c'est-à-dire en remontant du dommage qui s'est réalisé jusqu'au fait du responsable, et en se fondant sur les notions du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie, notions dont les contours précis sont toutefois difficiles à dessiner³⁶. Afin de rester objectif et ne pas s'exposer à des variations directement imputables au changement d'époque, de lieu ou même de juge, ne faut-il pas nécessairement s'arrêter à des critères stricts, en particulier pour les dommages sans lésions objectivables, plutôt que de risquer des jugements contradictoires? La plus grande marge de manœuvre³⁷ des juges civils dans l'admission de la causalité adéquate est-elle encore justifiée?

³³ Dans le jugement 4C.368/2005, notre Haute cour rappelle que la jurisprudence n'admet l'interruption du lien de causalité adéquate que de manière restrictive. Ainsi, une telle interruption a été niée en cas de complication opératoire pas totalement exceptionnelle (ATF 131 IV 145) ou rare (5C.125/2003). De même, le fait qu'une victime d'un accident de la route fasse l'objet de soins médicaux inadaptés et dommageables ne saurait libérer l'automobiliste responsable (6S.155/2003).

³⁴ Voir not. DÄTTWYLER, Bestätigung der Rechtsprechung zur konstitutionellen Prädisposition, REAS 2002, 302ss et la jurisprudence citée.

³⁵ ATF 123 III 110.

³⁶ GIOVANNONI (ndbp. 32), 257ss.

³⁷ KRAMER (ndbp. 2), 158.

III. Arrêt 5C.156/2003 du 23 octobre 2003 (choc psychologique)

1. Etat de fait

Un ancien délinquant ayant purgé sa peine pour actes de brigandage vit – plus de dix ans après ses méfaits – son identité dévoilée par la presse romande; convoqué par son employeur, une société suisse appartenant à un groupe américain, il fut poussé à la démission de son poste de responsable informatique. Il souffre depuis lors d'un trouble dépressif majeur avec caractéristiques psychotiques. Se sentant lésé, l'ancien délinquant a tenté d'obtenir une réparation économique et morale de la part des journaux incriminés. La Cour civile cantonale lui a alloué une indemnité pour tort moral de CHF 40 000, ainsi que le remboursement de son découvert sur les frais de guérison et la perte de gain pendant les trois premières années. Le lésé a recouru auprès de la Haute Cour contre la limitation temporelle de trois ans apportée à la causalité adéquate.

2. Résumé des considérants

Les juges civils ont retenu qu'un choc émotionnel tel que celui vécu par le lésé était propre à déclencher chez un homme de 45 ans un traumatisme psychique entraînant une incapacité de gain complète pendant quelque trois ans et qu'au terme de cette période l'expérience générale de la vie enseignait que le traumatisme devrait être surmonté, de sorte que l'incapacité de gain ne pouvait plus être considérée comme résultant d'une manière adéquate de la révélation fautive et illicite de son passé criminel. Partant, ils ont nié la persistance d'un lien de causalité adéquate au-delà d'une période de trois ans environ. C'est en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière de troubles psychiques sans lésion somatique³⁸ que le Tribunal fédéral a résolu en l'espèce la question de la causalité adéquate, estimant que les troubles psychiques et l'incapacité de gain du lésé ne pouvaient plus être considérés comme résultant d'une manière « caractéristique » de l'événement considéré³⁹.

La Haute Cour a jugé que dans la présente espèce la Cour civile cantonale avait fait une juste application de la notion de causalité adéquate, dont aucun motif ne commandait sur ce point une application différenciée en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances sociales⁴⁰.

³⁸ ATF 129 V 177, consid. 3.2; 129 II 312, consid. 3.3; 123 III 110, consid. 3a; 122 IV 17, consid. 2c/bb; 112 II 439, consid. 1d.

³⁹ Consid. 3.4.

⁴⁰ Consid. 4.1.

3. Commentaires

C'est de manière convaincante que les juges fédéraux ont appliqué la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances en matière de troubles psychiques sans lésion somatique. Le Tribunal fédéral s'est en cela quelque peu distancé de l'analyse juridique des juges cantonaux, laquelle reposait sur la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral des assurances en matière de troubles psychiques liés à une atteinte organique⁴¹, alors qu'il n'y avait pas de lésion organique dans le cas d'espèce.

Dans cet arrêt également, nous constatons que c'est à l'aune de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral des assurances que la Haute Cour a tranché la question de la causalité adéquate.

IV. Arrêt 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 (accident de plongée)

1. Etat de fait

Un publiciste italien, spécialiste de la plongée subaquatique, s'était rendu en Sardaigne en compagnie de sa fiancée afin de réaliser un reportage photographique du littoral. Alors qu'ils se trouvaient tous deux en mer sur un canot pneumatique, le publiciste tenta de porter secours à un plongeur en difficulté; se munissant en urgence d'une bonbonne à oxygène déjà entamée, il plongea à son tour, mais sans parvenir à localiser le mystérieux plongeur. La plongée du publiciste se déroula extrêmement mal, puisque sa bonbonne perdit de l'air en raison de la rupture partielle du détendeur et que sa combinaison se déchira lors de la descente, permettant ainsi une infiltration d'eau froide entraînant une importante déperdition de chaleur corporelle. En plus, sa valve de haute pression se bloqua lorsqu'il atterrit à la profondeur de 40 mètres. En remontant plus tard à la surface, le photographe ressentit, en sus de son anxiété, une vive douleur au dos. Une fois à bord de son canot, il fut pris de vertiges et s'effondra, heurtant du coude et de l'épaule les bouteilles d'oxygène s'y trouvant. En fin de journée, il se rendit – en raison de douleurs persistantes à l'épaule – au service des urgences d'un hôpital régional. Le certificat médical établi suite à cette consultation mentionna des contusions à l'épaule et au coude provoquées par une chute accidentelle. Le lendemain, le publiciste s'envola à bord d'un petit avion pour prendre des photographies aériennes. De retour à son hôtel, il fut pris de douleurs croissantes au dos, perdant progressivement la mobilité de la partie inférieure de son corps; en urgence, il fut conduit dans une chambre hyperbare, puis dans le centre hyperbare d'un hôpital spécialisé. Une atteinte de type médullaire (neurologique) fut diagnostiquée, atteinte qui entraîna notamment une paraplégie des membres inférieurs.

⁴¹ ATF *Garcia* 115 V 133.

2. Résumé des considérants

Après avoir examiné et admis la notion d'accident – partiellement à l'aune de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral des assurances⁴² – le Tribunal fédéral rappelle que la causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante – la force majeure⁴³, la faute ou le fait d'un tiers⁴⁴ ou encore de la victime⁴⁵ – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener⁴⁶.

Dans le cas particulier, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était parfaitement concevable que la plongée sous-marine en cause ait occasionné au publiciste italien des lésions de la moelle épinière pouvant conduire à une paraplégie, eu égard notamment à l'intense douleur au dos ressentie après dite plongée. Il a jugé que ni son imprudence de plonger seul et avec un équipement imparfait, ni son omission de communiquer ses douleurs dorsales au médecin qui l'examina, ni le fait d'avoir négligé de consulter un médecin spécialisé en médecine hyperbare, ni celui d'avoir pris l'avion le lendemain de son « accident » de plongée n'étaient propres à interrompre le lien de causalité adéquate⁴⁷.

Examinant la réduction de 20% pour faute grave opérée par la Cour cantonale en raison d'une consultation médicale inappropriée, le Tribunal fédéral a estimé que le fait de se rendre au service des urgences d'un hôpital – au lieu de consulter immédiatement un spécialiste de la médecine hyperbare – ne constituait pas une faute grave, au sens de l'art. 14 al. 2 LCA; partant, la réduction de 20% opérée par la Cour cantonale fut supprimée⁴⁸.

⁴² Arrêt du TFA U 203/04 du 10.11.2004.

⁴³ Dogmatiquement, des nuances sont toutefois apportées par la jurisprudence: voir le cas de l'avalanche emportant 11 personnes sur la route Taesch-Zermatt à l'arrêt 4C.45/2005 du 18 mai 2005, consid.4.2.3.

⁴⁴ Voir exemple du « *Baggerführer* » cité par OFTINGER/STARK, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, Vol. I, 5^{ème} éd., 121, note 39.

⁴⁵ Arrêt 6S.287/2004 du 24 septembre 2004, consid. 2.5, à propos du comportement de la victime (piéton adolescent), qui s'était soudainement élancée devant un véhicule survenant de nuit sur une route de campagne, ce qui constitue un événement imprévisible et une faute grave s'imposant comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident, reléguant à l'arrière-plan les autres facteurs qui auraient pu contribuer à l'amener, en particulier une vitesse inadéquate de l'automobiliste.

⁴⁶ Arrêt 4C.422/2004 du 13.9.2005, consid. 5.2.3.1 non publié à l'ATF 132 III 122; ATF 130 III 182, consid. 5.4; ATF 122 IV 17, consid. 2c/bb et les arrêts cités.

⁴⁷ Consid. 4.

⁴⁸ Consid. 7.2.

La question de la réduction de 40% liée au vol en avion ne fut quant à elle pas examinée par le Tribunal fédéral, puisque non remise en cause par les parties⁴⁹.

3. Commentaires

Il convient de relever que ce n'est pas sous l'angle de la responsabilité civile, mais sous celui de l'assurance-accidents privée, non obligatoire, que la cause a été portée devant les tribunaux civils.

Si le Tribunal fédéral a admis la notion d'accident, ce n'est pas en raison de l'acceptation du caractère extraordinaire des faits, lequel n'était pas litigieux en l'espèce, puisque non requis par les conditions générales d'assurance (CGA) applicables. En fait, les CGA de l'assureur ne nécessitaient que la réalisation d'une «*action violente d'un événement extérieur soudain*», laquelle fut admise par le Tribunal fédéral, en raison de la déchirure de la combinaison et du blocage de la valve de décompression⁵⁰. Etant donné que la déchirure de combinaison n'a entraîné qu'une perte progressive de la température corporelle, laquelle n'a pas empêché le plongeur de poursuivre sa descente, et que le blocage de la valve de décompression est intervenu alors qu'il se trouvait déjà à une profondeur de 40 mètres, événement qui n'a pas nécessité non plus d'*emergency ascent*⁵¹, il est permis de relativiser le caractère «*violent*» de l'action extérieure subie. L'acte héroïque de sauvetage entrepris par le plongeur a sans doute joué un rôle important aux yeux des juges au moment de trancher cette question, comme c'est également le cas dans le domaine de l'assurance-accidents obligatoire⁵², où un traitement de faveur est réservé au plongeur victime d'un accident lors d'un sauvetage. La *soudaineté* pourrait, elle aussi, sembler de prime abord discutable; toutefois, c'est à bon droit que le Tribunal fédéral a rappelé que le caractère de soudaineté ne portait que sur l'atteinte elle-même, ou autrement dit sur la survenance de la lésion, et non sur les effets de celle-ci⁵³. La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances rendue en matière de soudaineté permet de corroborer l'appréciation du Tribunal fédéral⁵⁴.

⁴⁹ Consid. 7.2. i.f.

⁵⁰ Consid. 2.2.

⁵¹ Remontée d'urgence.

⁵² Voir la publication de 1986 de la CNA relative aux «*Maladies dues à des variations de la pression ambiante*» (2^{ème} partie, p. 103 et 104) indiquant que la CNA ne considère pas comme une cause extérieure extraordinaire l'augmentation et la diminution de pression dans le corps du plongeur, ou autrement dit les «*lésions de décompression*», à moins que celles-ci ne soient survenues à la suite d'un danger extraordinaire en profondeur ou à l'occasion d'un sauvetage pour lequel les prescriptions de décompression n'ont pas pu être respectées.

⁵³ Consid. 2.2.

⁵⁴ Voir notamment arrêt du TFA U 430/00 du 18.7.2001, consid. 4b, à propos d'un alpiniste frappé de gelures aux doigts des deux mains suite au déchirement de ses gants.

Pour ce qui est de la question de l'interruption du lien de causalité adéquate, il est permis de s'interroger sur la réponse négative apportée par le Tribunal fédéral, vu le nombre et la gravité des négligences ou imprudences commises par le publiciste plongeur: plonger seul, avec un équipement imparfait, poursuivre la plongée malgré les problèmes techniques, taire ses douleurs dorsales au médecin qui l'examina, ne pas avoir consulté un médecin spécialisé en médecine hyperbare, avoir pris l'avion le lendemain de sa plongée. L'état de fait retenu par la Cour cantonale ne permettait cependant pas au Tribunal fédéral de soutenir que le résultat final ne se serait pas produit en l'absence des négligences ou imprudences susmentionnées.

Par ailleurs, sur le plan des réductions opérées, il peut sembler illogique et antinomique de reprocher au plongeur – inconscient de la gravité de son mal – le fait d'avoir pris l'avion le lendemain de sa plongée fatale (réduction de 40% confirmée), mais de ne pas lui tenir rigueur de n'avoir pas consulté un spécialiste de la plongée (réduction de 20% supprimée). Si le résultat semble quelque peu boiteux, c'est que seule était litigieuse devant le Tribunal fédéral la question de cette dernière réduction; il est vraisemblable que, selon sa logique, le Tribunal fédéral aurait également annulé la réduction résultant du vol en avion, étant donné que le plongeur n'avait apparemment pas conscience de la véritable bombe à retardement qu'il avait en lui.

Comparé au comportement hypothétique d'une personne moyennement prudente placée dans sa situation⁵⁵, les violations par le publiciste des règles de sécurité les plus élémentaires régissant la plongée sous-marine⁵⁶ auraient justifié, à nos yeux, une sanction plus lourde de ses fautes, en tous les cas si le contexte du sauvetage n'avait été admis.

V. Arrêt 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 (accident vasculaire)

1. Etat de fait

Une femme d'une soixantaine d'années fut victime en 1990 d'un accident de la circulation routière, qui lui causa diverses fractures aux membres inférieurs. En 1992, une indemnité de CHF 450 000, basée sur un degré d'invalidité de 75%, lui fut versée pour solde de tout compte par son assurance complémentaire en cas d'accidents. En 1998, l'assurée dut subir une opération destinée à la mise en place d'une prothèse totale du

⁵⁵ Arrêt 6S.346/2005 du 2 février 2005, consid. 2.2 et 4, concernant une réduction de 50% opérée pour faute concomitante (brève inattention) d'un camionneur écrasé par le camion d'un autre camionneur qu'il aidait dans sa manœuvre de recul.

⁵⁶ Voir à ce propos les règles du manuel PADI «*advanced training for open water dives*», formation suivie par le publiciste.

genou gauche, opération considérée comme une conséquence directe de l'accident de 1990. Une douzaine de jours après l'intervention chirurgicale, un ophtalmologue constata que la patiente avait été victime d'un accident vasculaire au nerf optique de son œil droit; selon ce médecin, la cause en était une thrombose, provenant soit de l'anesthésie, soit de l'opération elle-même, voire même de la conjugaison de ces deux éléments. Le taux d'invalidité consécutif à cet accident vasculaire fut arrêté à 18%⁵⁷. Devant le refus de l'assureur complémentaire en cas d'accidents d'intervenir pour ses troubles oculaires, l'assurée ouvrit action devant les tribunaux civils compétents.

2. Résumé des considérants

Sur le plan de la causalité naturelle, tout d'abord, le Tribunal fédéral ne partage pas l'analyse de la Cour civile cantonale pour qui l'accident vasculaire de 1998 se trouvait dans un lien de causalité (naturelle) *dépassée*⁵⁸ avec l'accident de circulation de 1990. La Haute Cour est d'avis que c'est à tort que les instances précédentes ont rejeté la notion de causalité naturelle.

En effet, selon le Tribunal fédéral, ce n'est pas la notion de causalité dépassée qui s'applique dans le cas d'espèce, mais bien celle de causalité *indirecte*⁵⁹, estimant que le fait initial (ici l'accident de 1990) n'a pas produit lui-même le dommage, mais a donné naissance à une ou plusieurs conséquences (ici l'opération de 1998) dont le dommage (ici oculaire) a été le résultat final. Or, la causalité indirecte correspond à un effet de domino, lequel ne permet pas d'interrompre le lien de causalité naturelle.

Dans les cas de causalité naturelle indirecte ou partielle, impliquant donc l'admission de la causalité naturelle, il y a lieu de se demander – afin de pouvoir juger de la causalité adéquate – non pas si le fait dont répond le tiers responsable aurait éventuellement pu causer à lui seul le résultat, mais si les autres circonstances qui ont concouru à la réalisation du résultat ne présentent pas,

par rapport au fait dont répond le tiers responsable, un caractère trop exceptionnel; ce n'est donc que s'il est hautement improbable, d'après le cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie, que le second événement qui a concouru à la survenance du résultat se produise par suite du fait dont répond le tiers responsable et de ses conséquences, que le rapport de causalité adéquate pourrait être nié⁶⁰.

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a retenu que l'accident vasculaire de 1998, qui avait touché le nerf optique de l'œil droit de la lésée, ne présentait pas un caractère si exceptionnel qu'il sortait du champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles et a admis le lien de causalité adéquate avec l'accident initial de 1990, considérant l'accident vasculaire comme la réalisation d'un risque de thrombose inhérent à l'opération de chirurgie orthopédique rendue nécessaire par l'accident de la circulation, et non comme la conséquence par exemple d'une faute du chirurgien.

Puisque la Cour cantonale s'était basée sur une considération erronée de la causalité naturelle, la déniait à tort au même titre que la causalité adéquate, le Tribunal fédéral n'a pas pu examiner les moyens invoqués par l'assureur, à savoir celui de la liquidation pour *solde de tout compte* intervenue 6 ans avant les suites vasculaires et oculaires, ainsi que celui de la prescription, et a été contraint de prononcer le renvoi à l'autorité cantonale.

3. Commentaires

Relevons en passant qu'en matière de transactions ou conventions de règlement extrajudiciaires prévoyant une liquidation pour solde de tout compte, le Tribunal fédéral adopte une attitude prudente avant de conclure à l'existence d'une quittance pour solde de tout compte, en raison de la renonciation qu'elle implique de la part du déclarant⁶¹. Les juges fédéraux rappellent que face à un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, il faut tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention⁶². A notre avis, cependant, lorsqu'une partie est représentée par un mandataire professionnel, cette prudence ne devrait plus être de mise⁶³. Par ailleurs, cette possibilité de remettre en question les transactions extrajudiciaires passées par des assureurs avec les avocats des assurés ou des lésés

⁵⁷ Le Tribunal fédéral précise qu'il s'agit d'un taux d'invalidité « *au sens où l'entend la LAA* ».

⁵⁸ Les notions de causalité *dépassée* (überholte Kausalität) et *dépassante* (überholende Kausalität) signifient une interruption de la causalité naturelle, lorsqu'un dommage aurait pu être causé par un certain fait, mais qu'il résulte en réalité d'autres circonstances (cf. DESCHENAUX/TERCIER, La responsabilité civile, 2^{ème} éd., 1982, n. 21 p. 56); ces notions juridiques visent le cas de figure où le fait A pourrait entraîner le fait C, mais qu'avant que ce fait C ne survienne, ce soit le fait B qui le cause (cf. BREHM, Berner Kommentar, Band VI/1/3/1, 1998, n. 147 ad. art. 41 CO). DESCHENAUX et TERCIER donnent l'exemple de l'usufruitier qui n'entretient pas le bâtiment dont il jouit et qui est donc sur le point de s'écrouler, lorsqu'un incendiaire y met le feu, ce qui constitue une causalité dépassante.

⁵⁹ La causalité indirecte signifie que si le fait A est la cause du fait B et le fait B la cause du fait C, alors le fait A est également la cause du fait C.

⁶⁰ ATF 127 III 496, consid. 2d/bb non publié.

⁶¹ ATF 127 III 444, consid. 1a in fine 445; cf. également Renz, Die Saldoquittung und das Verzichtverbot im schweizerischen Arbeitsrecht, thèse Zurich 1979, 39.

⁶² ATF 4C.23/2005 du 24 juin 2005, consid. 3.2.

⁶³ Dans le même sens voir arrêt 4C.89/2005 du 13 juillet 2005, consid. 4.3.

risquerait d'entraver la pratique des assureurs en la matière et d'entraîner des procès supplémentaires⁶⁴.

Concernant la causalité naturelle, c'est à bon droit que le Tribunal fédéral n'a pas appliqué en l'espèce le concept de la causalité dépassée, mais plutôt celui de la causalité *indirecte*⁶⁵, puisque le résultat oculaire dommageable final n'aurait pas pu être causé directement par l'accident initial de 1990.

Toutefois, pour plus de précision, à la place de cette notion de causalité indirecte⁶⁶, qui est à rapprocher de celle de dommage indirect englobant à la fois le dommage *réfléchi* et le dommage *subséquent*⁶⁷, le terme de *causalité subséquente* nous semblerait plus judicieux.

A la lecture de cet arrêt, même s'il peut paraître, à première vue, surprenant d'étendre ainsi la responsabilité de l'assureur à des suites qui semblent pour le moins lointaines et indirectes, c'est de manière logique que le Tribunal fédéral a admis la causalité adéquate.

VI. Remarques finales

- Il ressort des jugements commentés ci-dessus que le Tribunal fédéral s'appuie de plus en plus – en matière de troubles psychiques, de fibromyalgie, de troubles somatoformes douloureux⁶⁸, de distorsion cervicale ou autres troubles analogues – sur les notions et la jurisprudence développées par le Tribunal fédéral des assurances. Ce faisant, le Tribunal fédéral fait non seulement sienne la division tripartite du Tribunal fédéral des assurances relative à la gravité des accidents conduisant à des troubles psychiques, mais aussi la distinction opérée entre les « coups du lapin » à prééminence psychique (application des critères de l'ATF *Garcia* 115 V 133, consid. 6c/aa) et ceux où le tableau clinique n'est pas relégué au second plan par rapport aux problèmes d'ordre psychi-

que (application des critères de l'ATF *Salanitri* 117 V 359, consid. 6a). Des différences – plus vraiment justifiées – subsistent néanmoins entre ces deux instances, par exemple pour ce qui est de la gravité de l'accident en cause, laquelle n'est pas un critère pertinent aux yeux des juges du Tribunal fédéral pour trancher la question de la causalité adéquate⁶⁹, quand bien même cet aspect nous semble essentiel pour juger de la prévisibilité objective appartenant au pronostic rétrospectif objectif auquel le juge, tant civil que des assurances, doit procéder⁷⁰.

- De même, comme nous l'avons vu ci-dessus⁷¹, l'idée d'une équité dissemblable selon le domaine du droit heurte les esprits. La différence de traitement résultant du but politique de la norme applicable, ainsi que le prétexte du « *tout ou rien* », ne parviennent plus vraiment à satisfaire les juristes et les justiciables.
- Il est vrai qu'en matière de réduction, particulièrement pour faute concomitante du lésé, les instruments du juge civil semblent plus affinés et permettent de s'écarter des taux de réduction plus schématiques adoptés par les assureurs-accidents⁷². En outre, les réductions opérées à ce titre par ces derniers ne doivent pas forcément respecter le principe de la causalité adéquate. Par exemple, en cas d'accident survenu lors de la commission d'une infraction pénale⁷³, seule est nécessaire aux yeux de l'assureur-accidents l'existence d'un lien objectif et temporel entre l'acte délictueux et l'atteinte à la santé, sans qu'il soit nécessaire que l'action ou l'infraction comme telle soit la cause de l'atteinte à la santé⁷⁴. Le récent arrêt U 394/05 du 10 novembre 2006 a rappelé cette particularité dans une affaire qui concernait un automobiliste en état d'ébriété renversé par une voiture après être descendu de son véhicule en panne pour avertir les autres automobilistes arrivant sur l'autoroute. On peut néanmoins se demander si une telle exception au principe de la causalité adéquate est encore justifiée et si une plus grande uniformisation des principes et des taux de réduction en responsabilité civile (RC) et en assurance-accidents (LAA) ne serait pas elle aussi souhaitable, tout comme elle l'est avec les autres assurances sociales, en particulier l'assurance

⁶⁴ Contra ATF 130 III 49, dans une affaire où l'assurée avait pourtant été représentée par un avocat lors de l'établissement de la transaction extrajudiciaire initiale invalidée pour erreur essentielle par la Haute Cour; contra également art. 50 al. 2 LPGA ménageant la possibilité pour l'assuré d'entreprendre la décision de l'assureur concrétisant la transaction extrajudiciaire intervenue.

⁶⁵ Voir également à ce propos l'arrêt du TFA U 313/03 du 17 août 2004, consid. 2.3, rendu par le Tribunal fédéral des assurances dans une affaire de LAA admettant la relation de causalité naturelle partielle (et indirecte selon nous) – ainsi que la causalité adéquate – entre la prise de poids de près de 34 kg invalidant une assurée et les accidents qui l'avaient entravée de manière significative dans sa liberté de mouvement.

⁶⁶ Voir note 41 ci-dessus.

⁶⁷ Sur ces notions voir GUYAZ, Dommage subséquent et perte de gain normative, REAS 2006, 128.

⁶⁸ A l'arrêt 5P.76/2006 du 26 septembre 2006, consid. 2.2.3, le Tribunal fédéral indique que « les incidences de la fibromyalgie et des troubles somatoformes douloureux sur la capacité de travail ont été longuement traitées par le Tribunal fédéral des assurances dans un arrêt récent, auquel il y a lieu de se référer (ATF 132 V 65ss) ».

⁶⁹ ATF 131 III 12, consid. 3 non publié.

⁷⁰ Cf. ch. 1 ci-dessus et la jurisprudence citée.

⁷¹ Ch. 2.3.

⁷² Cf. not. Recommandation N°26/84 de la « Commission ad hoc sinistres LAA » relative à la fixation du taux de réduction en fonction du taux d'alcoolémie abrogée au 31 mars 2004, mais qui dans la pratique continue à être appliquée par les assureurs-accidents.

⁷³ Recommandation N°3/2003 de la « Commission ad hoc sinistres LAA » relative à la réduction en raison d'un crime ou d'un délit.

⁷⁴ ATF 119 V 246 consid. 3c et les références; FRÉSARD/MOSER-SZELESS, Refus, réduction et suspension des prestations de l'assurance-accidents: état des lieux et nouveautés, REAS 2005, 219.

vieillesse et survivants (AVS) et la prévoyance professionnelle (LPP)⁷⁵.

- Depuis l'introduction en 1984 de l'assurance-accidents obligatoire pour tous les travailleurs occupés en Suisse⁷⁶, la victime d'un accident – à la différence de la victime d'une maladie – bénéficie d'une couverture atténuant grandement les conséquences économiques de son atteinte à la santé; c'est également le cas pour les éventuels survivants d'une victime d'un accident mortel. Afin de ne pas transférer injustement les coûts résultant de la prise en charge d'un accident occasionné par un tiers responsable, les divers assureurs sociaux, au rang desquels figure désormais la prévoyance professionnelle⁷⁷, ont été mis au bénéfice d'un droit de recours légal, permettant de reporter sur le tiers responsable, respectivement son assureur-RC la charge du sinistre. Cela signifie, dans la pratique, qu'aujourd'hui le lésé s'adresse avant tout à ces institutions. Ce n'est que dans les cas où le préjudice n'est pas totalement couvert par les assureurs sociaux que le lésé devra faire valoir ses prétentions à l'encontre de l'assureur-RC⁷⁸.
- Ces dernières années, les assureurs, en particulier la CNA et les autres assureurs-accidents (LAA), mais aussi l'assurance invalidité (AI) ou l'assurance vieillesse et survivants (AVS), ainsi que les assureurs responsabilité civile (RC), ont déployé conjointement beaucoup d'efforts de coordination dans leur nouvelle gestion des sinistres («*new case management*»), afin de lever plus promptement les incertitudes planant sur la causalité naturelle dans les cas complexes, en recourant notamment à des expertises médicales communes, de préférence pluridisciplinaires⁷⁹. Cela permet à l'assuré ou au lésé d'obtenir plus rapidement une décision le concernant et, le cas échéant, les prestations ou dédommagements auxquels il a droit. Cela permet également à l'assureur-RC de ne plus être mis devant le fait accompli par la décision de l'assureur-accidents, auquel une indéniable prééminence est de fait reconnue, car intervenant en tout premier lieu; le corollaire de cette collaboration est qu'il y a désormais moins de dénégations de l'assureur-RC sur la question de la causalité, lorsque celui-ci est ensuite appelé à intervenir sur le recours de l'assureur social. Bien entendu, il va de soi que

pour être légitimes et déterminantes, ces expertises⁸⁰ doivent respecter scrupuleusement le droit d'être entendu de l'assuré ou du lésé, aussi bien pour ce qui est du choix de l'expert⁸¹ que des questions à lui poser⁸², puis des questions complémentaires ou des observations à formuler suite à l'expertise⁸³.

- A l'heure où le Tribunal fédéral se réorganise et où le Tribunal fédéral des assurances se mue depuis le 1^{er} janvier 2007 en deux Cours de droit social appartenant à la Haute Cour, à l'heure où cette dernière doit apparaître comme une entité unique, avec des juges pouvant passer librement d'une cour à l'autre⁸⁴, plus que jamais la coordination extrasystémique de la jurisprudence doit être développée et optimisée⁸⁵. Selon le message du 28 février 2001 du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale⁸⁶, il sera désormais «*possible d'attribuer à la cour ou aux cours sises à Lucerne certaines matières connexes au droit des assurances sociales, voire de transférer certains domaines relevant des assurances sociales à une cour lausannoise*». Le domaine de l'indemnisation du dommage corporel et de ses suites se situe indiscutablement à l'intersection de l'assurance-accidents et de la responsabilité civile. La question cardinale de la causalité adéquate nécessite une coordination accrue, afin d'éviter que, pour une même affaire et un état de faits identique, des jugements contradictoires ne soient rendus sur la question de la causalité adéquate par le juge civil et le juge des assurances, l'un l'admettant, l'autre la rejetant, au risque de rendre inadéquate la notion même de causalité. Il en va de la sécurité du droit. Ce souci se rencontre fréquemment chez les praticiens, les assureurs, ainsi que les assurés et les lésés⁸⁷. A notre avis, la causalité adéquate ne peut plus être compartimentée et déformée en fonction des domaines juridiques ou en vertu de vagues objectifs de politique juridique. Les efforts récemment déployés par le Tribunal fédéral sont louables, comme nous l'avons vu dans les arrêts examinés dans cet article. Ces efforts doivent se poursuivre, en vue d'une harmonisation et d'une unification de l'application de la notion de causalité adéquate, comme l'ont précédemment appelé de leurs vœux GRAFF⁸⁸, ainsi que BECK et SCHAEER⁸⁹.

⁷⁵ Dans le même sens, J.-L. Duc, Faute grave, réduction des prestations de l'AVS, de l'assurance-accidents obligatoire et de la prévoyance professionnelle minimum – rente partielle du premier pilier et rente du deuxième pilier (LAA ou LPP), Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, hors-série n°3 (2001), 74ss.

⁷⁶ Art. 1 al. 1 LAA.

⁷⁷ Art. 34b LPP; art. 27ss OPP 2.

⁷⁸ GRAFF in JdT 1986 I 437.

⁷⁹ Arrêt du TFA I 228/04 du 4 juillet 2005; I 16/05 du 13 mars 2005; I 629/04 du 15 mars 2006.

⁸⁰ Ces règles ne sont toutefois pas applicables aux rapports et expertises des médecins liés à l'assureur (ATF 123 V 331).

⁸¹ Arrêt du TFA I 14/04 du 14 mars 2006.

⁸² Arrêt du TFA U 265/04 du 23 septembre 2005.

⁸³ ATF 120 V 360, consid. 1b.

⁸⁴ FF 2001 4044 prévoyant pour les juges un droit de libre passage intégral entre les cours du Tribunal fédéral.

⁸⁵ Cf. AVER et DESPLAND in plaidoyer 6/2006, 62.

⁸⁶ FF 2001 4043.

⁸⁷ Voir arrêt du TFA U 139/96 du 30.7.1997, consid. c/aa.

⁸⁸ GRAFF (ndbp. 78), 437.

⁸⁹ ZBJV 2000, 199.

Teamarbeit und geteilte Verantwortung in Spital, Arztpraxis und Belegarztverhältnis

Claudia Götz Staehelin*

Die medizinische Tätigkeit erfolgt heute im Spital wie auch in der Arztpraxis regelmässig in Form einer vertikalen oder horizontalen Aufgabenteilung. Die hat auch Auswirkungen auf die Haftung. Nach einem Blick auf die unterschiedlichen Rechtsverhältnisse zwischen Leistungsträger und Patienten untersucht die Autorin speziell die Frage der Delegation der Aufklärung und die Arbeitsteilung im Belegarztspital und bei grösseren Ärzteteams.

Aujourd'hui, l'activité médicale tant en hôpital qu'en cabinet implique souvent un partage vertical ou horizontal des tâches. Ce partage a des effets sur la responsabilité civile. L'auteure présente d'abord les divers rapports juridiques liant les fournisseurs de prestations et les patients ; elle analyse ensuite spécifiquement la question de la délégation des éclaircissements, le partage du travail dans les hôpitaux où des médecins indépendants agréés sont autorisés à pratiquer ainsi que dans de plus grandes équipes médicales.

I. Einführung

Die Entwicklung in der Medizin hat im Spitalalltag zu intensiver Zusammenarbeit geführt, sowohl horizontal, d.h. zwischen Spezialisten verschiedener medizinischer Fachrichtungen, als auch vertikal, d.h. zwischen Medizinern verschiedener Stufen wie auch zwischen Medizin und Pflege. Teamarbeit erfolgt natürlich nicht nur im Spital, sondern auch in der Praxis niedergelassener Ärztinnen und Ärzte, und dort – je nach Fachrichtung mehr oder weniger stark – unter Ärzten wie auch zwischen ihnen und medizinischen Hilfspersonen. Eine funktionierende Teamarbeit ist besonders auch im Belegarztspital wichtig, weil der Belegarzt oftmals nicht nur die technische Einrichtung und Geräte des Belegarztsitals, sondern auch das Anästhesie-Team und Pflegepersonal des Spitals in Anspruch nimmt. Wenn Ärztinnen und Ärzte schliesslich für Diagnose und Therapie auf ein Labor angewiesen sind, etwa in der Endokrinologie oder bei Tumorerkrankungen, und hierzu die Dienste eines externen Anbieters in Anspruch nehmen, werden Fachpersonen ausserhalb der Praxis- oder Spitalorganisation in die Arbeit einbezogen.

Diesen Konstellationen ist gemeinsam, dass die Aufgaben auf verschiedene Personen innerhalb und ausserhalb des Spitals oder der Arztpraxis – vertikal oder horizontal – verteilt sind. Daraus ergibt sich für die

Aufklärung des Patienten und für die medizinische Behandlung eine Vielzahl von Fragen. Herausgegriffen werden im Folgenden – nach einem kurzen Überblick über die Rechtsverhältnisse (vgl. I.A) und die Ausgestaltung von Teamarbeit in tatsächlicher Hinsicht (vgl. I.B) – die Frage nach der Zulässigkeit einer Delegation der Aufklärung des Patienten (vgl. II.) und sodann die Frage nach dem Gebotensein und der Zulässigkeit einer Arbeitsteilung bei der eigentlichen medizinischen Behandlung (III.A und B). Dabei wird auch auf die Besonderheiten im Belegarztspital (vgl. III.C) und bei der Zusammenarbeit in einem grösseren Ärzteteam (vgl. III.D) kurz eingegangen.

A. Überblick über die Rechtsverhältnisse

Das Rechtsverhältnis zwischen den medizinischen Leistungsträgern und dem Patienten untersteht entweder dem privaten oder dem öffentlichen Recht:

1. Im öffentlichen Spital

Machen die Kantone von ihrer Befugnis Gebrauch¹, in öffentlichen Spitälern die Ersatzpflicht für Schäden nach öffentlichem Recht zu regeln, dann beurteilt sich die Haftung im öffentlichen Spital grundsätzlich nach

* Dr. iur., LL.M., Rechtsanwältin bei Nater Dallafior Rechtsanwälte, Zürich. Dank gebührt Frau Dr. iur. Patrizia Schmid, Advokatin, Rechtsdienst des Universitätsspitals Basel, für praktische Hinweise aus der Spitalpraxis und die kritische Durchsicht des Manuskripts. Weiter danke ich meinem Bürokollegen Martin Thomann, Rechtsanwalt, LL.M., für zahlreiche Anregungen.

¹ So zum Beispiel im Kanton Basel-Stadt, vgl. das Gesetz über die Haftung des Staates und seines Personals (GS 161.100) oder im Kanton Zürich, vgl. das Gesetz über die Haftung des Staates und der Gemeinden sowie ihrer Behörden und Beamten (LS 170.1). Vgl. auch neustens BGE 4A_61/2007 vom 13. Juni 2007, das festhält, dass letztinstanzlich eine Beschwerde in Zivilsachen zu erheben ist, weil ein Konnex zum Zivilrecht besteht, auch wenn der Kanton die Haftung nach öffentlichem Recht geregelt hat (vgl. Art. 72 Abs. 2 lit. b des Bundesgerichtsgesetzes, BGG, SR 173.110).